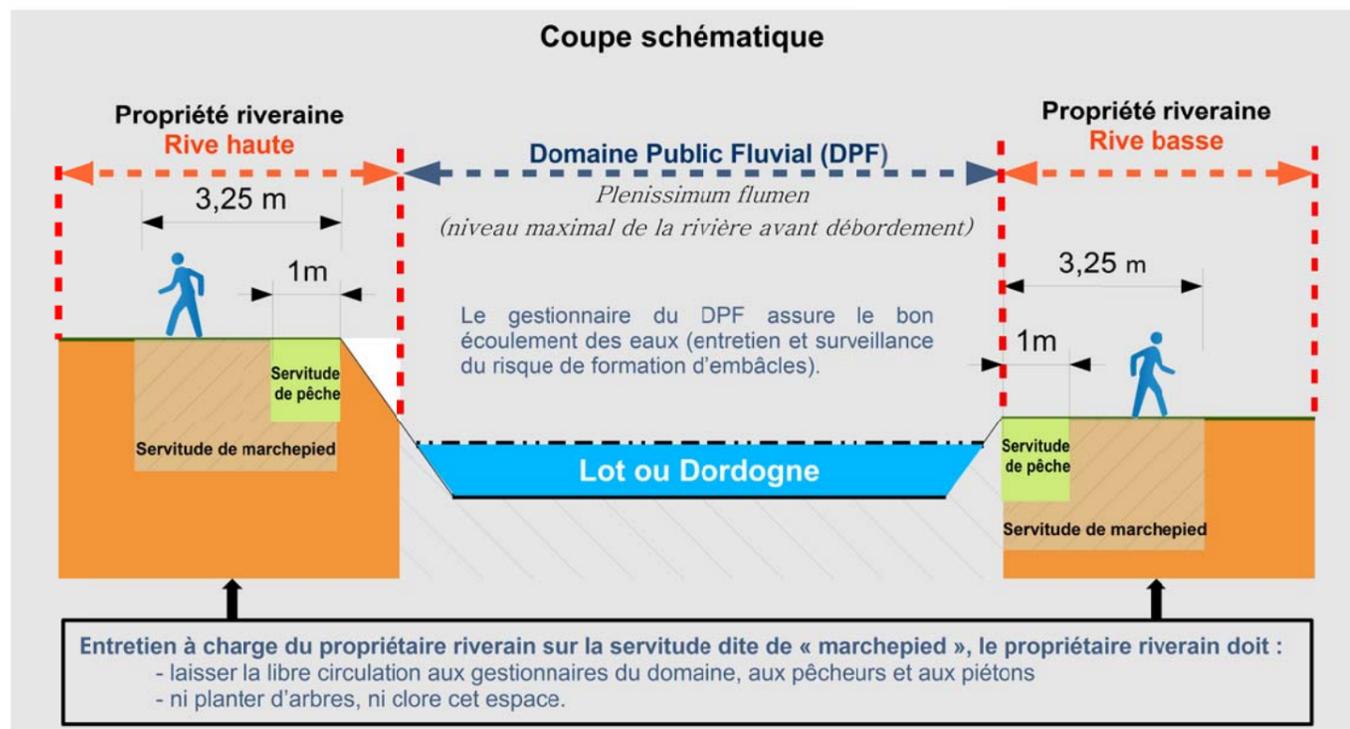


Le cas du Domaine Public Fluvial (rivières Lot et Dordogne)

L'article L.2124-8, du code général de la propriété des personnes publiques précise qu'aucun travail ne peut être exécuté sur le domaine public fluvial (DPF) sans autorisation du propriétaire de ce domaine. Les propriétés riveraines du DPF sont grevées d'une servitude de marche-pied d'une largeur de 3,25 m qui doit permettre le passage du gestionnaire, des pêcheurs et des piétons, le long du DPF.



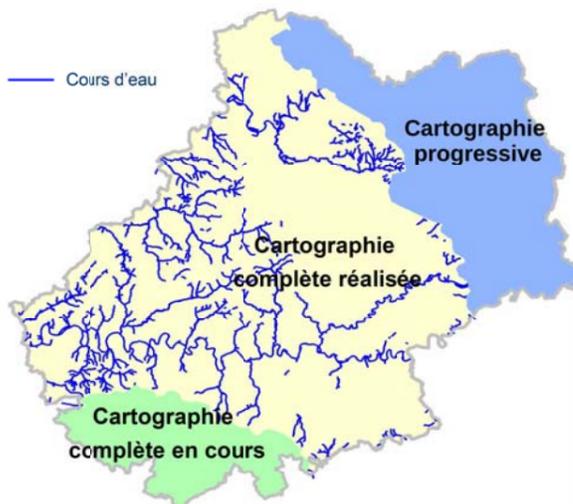
Sur le domaine public fluvial, il convient de prendre systématiquement l'attache du gestionnaire, avant toute intervention :

- Direction départementale des territoires du Lot (DDT) pour la rivière Lot - Tél : 05 65 23 60 60
- EPIDOR pour la rivière Dordogne. (Place de la Laïcité - 24250 Castelnau-la-Chapelle - Tél : 05 53 29 17 65)

Les cours d'eau dans le département du Lot

Pour faciliter les relations entre administration et usagers, une cartographie recensant les cours d'eau du département du Lot peut être consultée sur le site internet des services de l'État :

www.lot.gouv.fr rubrique « Politiques publiques » puis « Milieux aquatiques, usages de l'eau, navigation, DPF »



1. La cartographie complète identifie tous les cours d'eau. Elle est actualisée périodiquement, si des anomalies sont constatées.
2. La cartographie progressive est complétée au fur et à mesure des expertises réalisées.

Pour plus de renseignements

Site Internet des services de L'État dans le Lot : <http://www.lot.gouv.fr/>



Direction départementale des Territoires du Lot
Service Eau Forêt Environnement
Cité Administrative 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60



Agence Française pour la Biodiversité
3 place du 21 janvier 1951 - 46090 Saint-Pierre Lafeuille
Tél : 05 65 31 73 80

L'entretien des cours d'eau dans le département du Lot



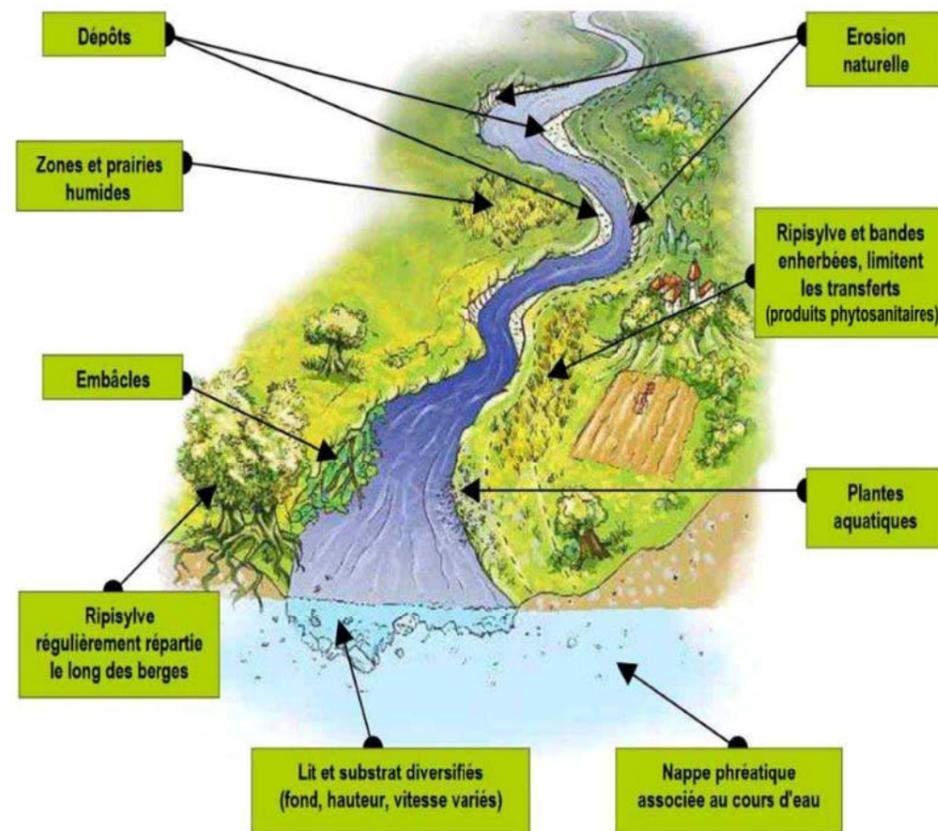
Le guide des riverains
Mars 2018

Un cours d'eau est un milieu vivant et dynamique. Il évolue spontanément au fil des saisons et des années, et entretient des liens forts avec les espaces environnants tels que les zones humides. Il s'inscrit dans un paysage lui aussi vivant qui est le siège d'activités humaines.

Selon l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

Dans certains cas complexes, trois critères complémentaires peuvent être pris en compte : présence de berges et d'un lit au substrat différencié, présence de vie aquatique et continuité amont/aval.

Une cartographie des cours d'eau du département du Lot est en cours de réalisation par la DDT (voir p.4).



Ce ne sont pas des cours d'eau

Fossés, rigoles, biales

Tous ces écoulements sont des ouvrages artificiels créés par la main de l'homme. Ils ont différentes vocations comme l'irrigation, l'abreuvement du bétail, l'alimentation en eau d'un ouvrage, le ressuyage superficiel, l'évacuation des eaux pluviales.

Ravins, ravines, talwegs

Certains écoulements naturels ne sont alimentés que par des épisodes pluvieux. Aucun débit n'y est observable en dehors de ces périodes.

Entretien régulier

À savoir : L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain est obligatoire. Cet entretien courant n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau (déclaration, autorisation)

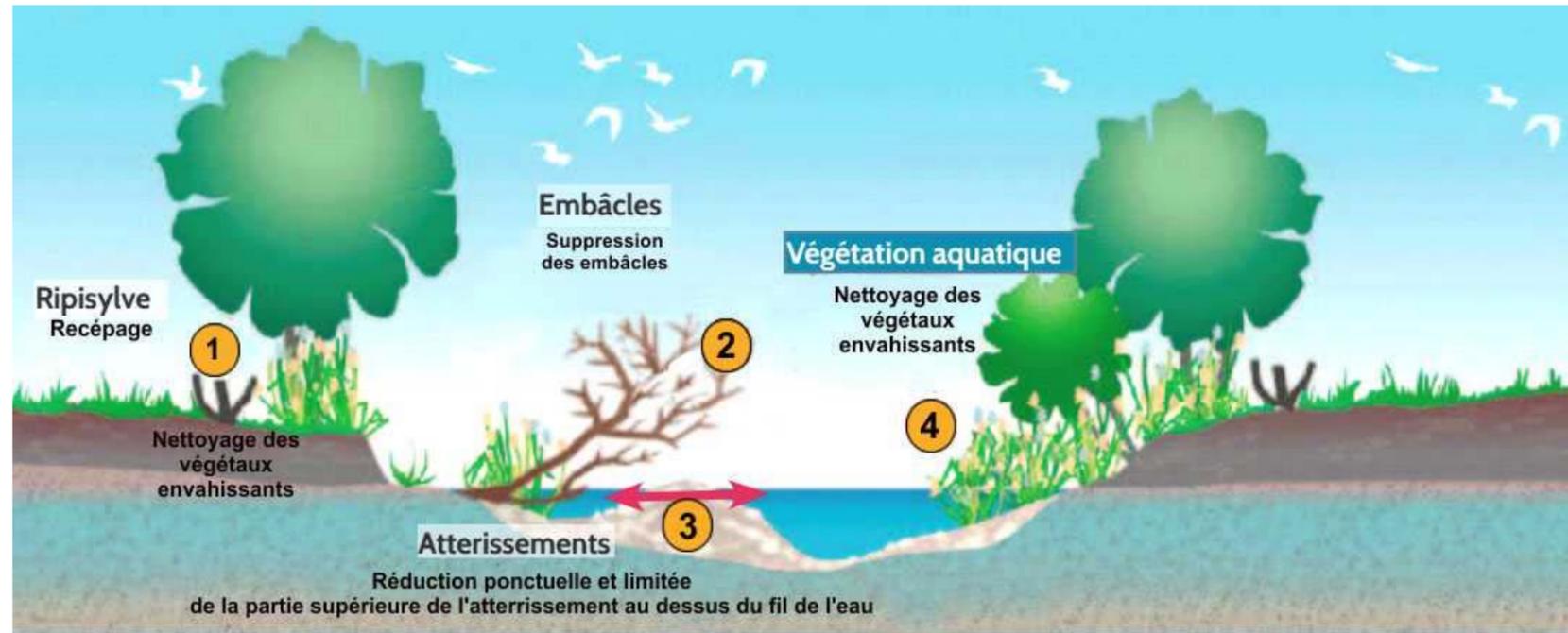
Si une partie de l'entretien d'un cours d'eau se fait naturellement, des interventions sur la végétation et sur le lit peuvent toutefois être nécessaires.

L'entretien régulier a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau.

Des interventions plus importantes sur le lit du cours d'eau ou sur les berges sont parfois nécessaires. Ce sont alors des travaux d'aménagement ou de restauration, soumis à procédures (voir page 6).

Un bon entretien d'un cours d'eau vise deux objectifs principaux :

- faciliter le **libre** écoulement des eaux
- maintenir la **qualité** de l'écosystème que constitue le cours d'eau



Quelques précautions :

- En cas de travaux risquant la mise en suspension de matières dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (filtre à paille par exemple) et de prévenir les usagers dont les activités, à l'aval, peuvent être impactées par ces matières en suspension.
- En présence de plantes exotiques envahissantes sur les cours d'eau, il est nécessaire de limiter leurs dispersions. Un signalement de leur présence doit être fait auprès du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées sur le site internet : <http://pee.cbnpmp.fr/>
- En cas de doute sur le mode d'entretien, contacter la DDT, service police de l'eau.

1 Entretien de la ripisylve (végétation des berges)

Pour tenir et renforcer les berges, laisser pousser la végétation en bord de cours d'eau (arbres et arbustes ou herbacées selon le gabarit du cours d'eau) :

- Élaguer, recéper de façon sélective, sans dessoucher ; fauche possible (selon végétation).
- Evacuer les résidus d'entretien en dehors de la zone inondable.



2 Suppression des embâcles

Pour rétablir la circulation de l'eau, éviter l'accumulation de matériaux et l'érosion des berges, protéger les ouvrages :

- Supprimer les embâcles en cas de problème constaté.
- Matériel adapté à la taille des embâcles : tronçonneuse, pince et pelle mécanique depuis la berge.



3 Gestion des seuils calcaires et des atterrissements

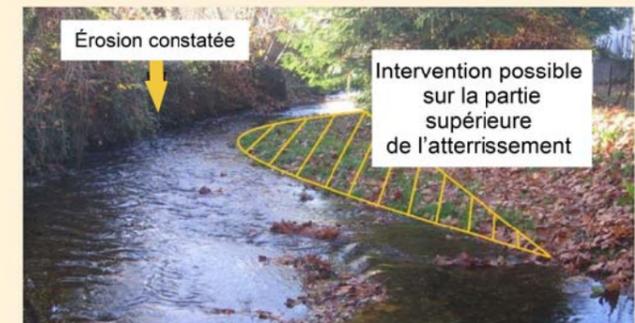
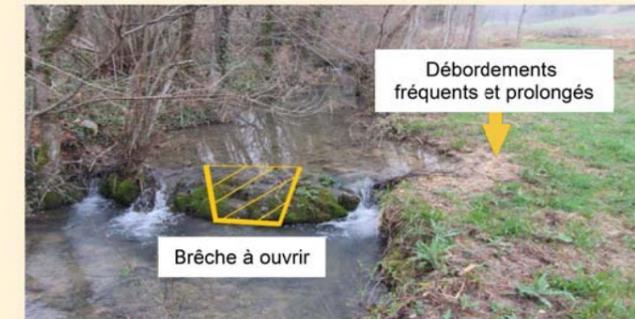
Pour améliorer l'écoulement des eaux, en cas de désordres avérés par :

- les seuils calcaires :

- Créer une brèche limitée dans la partie centrale du seuil calcaire (sur 1/3 à 1/2 de sa largeur) et privilégier une intervention manuelle ou par pelle mécanique depuis la berge.

- les atterrissements :

- Réaliser une action ponctuelle et localisée, manuelle ou mécanique depuis la berge, pour rétablir la circulation de l'eau en surface (étalement de la partie supérieure de l'atterrissement, située au-dessus du niveau d'eau, sans modifier le profil des berges ni le fond du lit). Conserver les galets et autres matériaux, enlever la terre.
- Maîtriser la pousse des végétaux sur les atterrissements par scarification.



4 Faucardage de la végétation aquatique

Pour limiter les débordements et le comblement du lit mineur et rétablir une vitesse d'écoulement suffisante :

- Ouvrir un chenal de largeur adaptée par arrachage de végétation du lit.



La Loi autorise les intercommunalités ou leurs syndicats de rivières à prendre en charge des opérations groupées d'entretien, sous réserve d'une déclaration d'intérêt général les y autorisant.